

tion des entreprises dont le Fonds détient des actions ou des parts sociales.

Les personnes ainsi désignées sont soumises aux mêmes conditions et obligations que les administrateurs en nom propre.

Elles encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que lesdits administrateurs.

Les mêmes dispositions sont applicables aux membres du conseil de surveillance de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Art. 20. — La rémunération des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance est constituée exclusivement par les jetons de présence et les tantièmes.

Art. 21. — Toute personne désignée dans le cadre de l'article 19 ci-dessus ne peut l'être qu'auprès de trois (3) entreprises publiques au plus.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FONDS DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 22. — La mise en œuvre d'investissement par création d'entreprises publiques économiques ou la participation à des entreprises publiques économiques est confiée par les assemblées populaires de wilaya (A.P.W.) et les assemblées populaires communales (A.P.C.) à des fonds de participation des collectivités locales.

Art. 23. — Le fonds de participation des collectivités locales agit en qualité d'agent fiduciaire de ces dernières et assure la sauvegarde et la gestion des capitaux qu'elles lui confient dans le but de contribuer à l'expansion économique en générant des gains financiers.

Art. 24. — Le fonds de participation des collectivités locales étudie et fait connaître aux collectivités locales les possibilités d'investissements qui s'offrent à elles et investit conformément à son objet et aux dispositions réglementaires et statutaires qui le régissent, les capitaux à lui confiés.

Art. 25. — La (ou les) assemblée (s) populaire (s) de wilaya (A.P.W.) et/ou la ou les assemblée (s) populaire (s) communale (s) (A.P.C.) décide (nt), dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur, des montants à investir ainsi que la branche d'activité ou de l'activité dans laquelle elle (s) désire (nt) investir.

Art. 26. — Dès approbation de la délibération, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur, l'organe habilité de la (ou des) assemblée (s) populaire(s) de wilaya (A.P.W.) et/ou de la (ou des) assemblée (s) populaire (s) communale (s) (A.P.C.) arrête toute mesure utile pour transférer les montants décidés au fonds de participation des collectivités locales à l'effet de l'administrer conformément à son objet.

Art. 27. — Le fonds de participation des collectivités locales procède à la création d'entreprises publiques économiques et/ou à la prise de participation dans le capital des entreprises publiques économiques.

Art. 28. — Sauf considérations d'ordre économique ou technique inhérentes à l'objet de l'exploitation de l'entreprise, le fonds de participation des collectivités locales doit favoriser l'implantation des entreprises en fonction des apports réalisés par les collectivités locales concernées.

Art. 29. — Le fonds de participation des collectivités locales est régi par les mêmes principes et règles que ceux applicables aux autres fonds de participation.

Toutefois, son organisation et les règles de son fonctionnement, notamment au plan de ses organes d'administration, seront fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Dès publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et en l'attente de la mise en place du fonds de participation, il est procédé à l'évaluation du capital social des entreprises publiques économiques existantes par les organes habilités à cet effet par voie réglementaire.

Cette évaluation est opérée sur la base d'éléments comptables par référence au fonds social initial des entreprises actuelles tels que résultant de l'acte de création et/ou de restructuration.

Art. 31. — Le montant du capital social, correspondant à l'évaluation est converti en actions d'apport de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 32. — Les actions sont établies par les organes de l'entreprise concernée. Elles sont signées conjointement par le responsable de ladite entreprise et le fondé de pouvoir du Trésor public habilité à cet effet.

Art. 33. — Les actions sont, jusqu'à leur remise aux fonds de participations, confiées en dépôt au fondé de pouvoir du Trésor public habilité à cet effet qui en assure la conservation.

Art. 34. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 30 et suivants ci-dessus seront déterminées par décret.

Art. 35. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 14, 15, 32, 34, 35, 36, 111, 148, 151 et 184 à 190 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 fixant le statut type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-44 du 17 juin 1975 relative à l'arbitrage obligatoire pour certains organismes ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi modifie et complète les dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 en fixant certaines dispositions particulières aux entreprises publiques économiques.

Lesdites dispositions sont intégrées au livre V du code de commerce sous un titre III, « Des dispositions particulières aux entreprises publiques économiques ».

Chapitre I

Des dispositions communes

Art. 2. — Les entreprises publiques économiques sont des personnes morales régies par les règles de droit commercial.

Elles sont constituées en sociétés par actions ou en forme de société à responsabilité limitée « SARL ».

Art. 3. — En la forme de société par actions ou de société à responsabilité limitée, l'entreprise publique économique est, en tant que telle, titulaire autonome de droits et d'obligations.

Elle peut acquérir la propriété et autres droits réels immobiliers et ester en justice.

Art. 4. — L'actif social répond, seul, des obligations sociales envers les créanciers sociaux.

Art. 5. — Outre les actions, les entreprises publiques économiques, peuvent, monobstant toute disposition législative contraire, émettre toute valeur mobilière nécessaire à leur activité.

Les variétés et formes des actions et autres valeurs visées à l'alinéa ci-dessus ainsi que les conditions de leur émission sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 6. — Toute entreprise publique économique peut détenir des actions et/ou des parts sociales d'une autre entreprise publique économique, même si celle-ci détient une fraction de son capital.

Chapitre II

Des dispositions complémentaires particulières aux entreprises publiques économiques par actions.

Art. 7. — L'entreprise publique économique est créée en la forme de société par actions, sur décision du Gouvernement par le ou les fonds de participation agissant en qualité de membres fondateurs.

Elle peut également être créée sur décision de tout organe légalement habilité à fonder une entreprise publique et agissant en qualité de membre fondateur.

Art. 8. — L'entreprise publique économique peut se constituer en un seul acte, établi en la forme légalement requise, entre les fondateurs ou à la diligence de l'un d'eux.

Lorsqu'un seul des fondateurs fait établir le projet de statut, il procède à la convocation de l'assemblée générale constitutive pour la constitution successive.

Art. 9. — L'assemblée générale constitutive est constituée d'un représentant dûment mandaté de chacun des souscripteurs d'actions libérées pour, au moins, le tiers (1/3) de leur valeur nominale.

Le nombre de souscripteurs peut varier sans minimum ni maximum requis.

Art. 10. — Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription du tiers (1/3), au moins, de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la date de création de l'entreprise.

Art. 11. — L'entreprise publique économique organisée en la forme de société commerciale par actions est administrée par un conseil d'adminis-

tration composé, au minimum, de sept membres et, au maximum, de douze membres, dont deux représentants de droit, soit :

— deux membres de droit, représentant les travailleurs élus dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée,

— cinq représentants, au minimum, et dix représentants, au maximum nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire.

Et, s'il échet, l'Etat peut, en outre, désigner deux administrateurs.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont tenus des mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que les administrateurs en nom propre.

Art. 13. — Sauf pour ceux désignés de droit, les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans, renouvelable par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Chacun d'eux ne peut exercer, concomitamment, cette fonction d'administrateur qu'auprès de trois (3) entreprises au plus.

Art. 14. — La rémunération des membres du conseil d'administration est constituée exclusivement par les jetons de présence et les tantièmes.

Art. 15. — La fréquence des réunions du conseil d'administration, les conditions de quorum et de majorité ainsi que les cas d'empêchement et conditions et modalités de remplacement des administrateurs sont précisés par les statuts.

Art. 16. — Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil d'administration, le directeur général de l'entreprise publique économique dispose, dans les limites des statuts, des pouvoirs suivants :

— passer tous contrats et marchés, faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications,

— faire ouvrir et fonctionner tout compte auprès des chèques postaux et institutions de banque, et de crédit, tous comptes courants et avances et/ou comptes de dépôt dans les conditions légales en vigueur,

— signer, accepter, et endosser tous billets, traites, chèques, lettres de change et autres effets de commerce,

— cautionner et avaliser dans les conditions fixées par la loi,

— recevoir toutes sommes dues à l'entreprise publique, effectuer tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement, dans les limites autorisées, et donner quittances et décharges,

— ester en justice,

— exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des travailleurs de l'entreprise publique économique, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Il assume ses pouvoirs sous la responsabilité et le contrôle dudit conseil d'administration qui peut lui déléguer tout autre pouvoir et donner mandat nécessaire à la gestion de l'entreprise.

Art. 17. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, organe souverain du droit de propriété sur les actions de l'entreprise publique économique, détermine par ses décisions, dans les formes prescrites par la loi :

— la charte ou contrat de société de l'entreprise publique économique,

— les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf s'il en est autrement disposé en vertu de la loi.

Dans ce cadre, elle a pour prérogatives, de :

— nommer les administrateurs autres que ceux statutaires ou représentant les travailleurs et peut les révoquer pour des causes dont elle est seule juge,

— déterminer l'emploi des bénéfices et fixer les dividendes dans les limites statutaires,

— statuer sur les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires aux comptes,

— discuter, approuver ou rejeter le bilan et les comptes ou en opérer le redressement,

— adopter le projet de plan à moyen terme de l'entreprise,

— donner aux administrateurs les approbations prévues par la loi,

— désigner les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération,

— décider ou autoriser toutes émissions d'obligations ou autres titres négociables ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Art. 18. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'entreprise publique économique, régulièrement convoquée et constituée, peut, dans les limites autorisées et dans le respect des règles du quorum et de majorité fixées par les statuts de l'entreprise :

— augmenter ou réduire le capital social dans les conditions légales,

— décider la fusion de l'entreprise publique économique avec une autre, procéder à la scission de l'entreprise publique économique en plusieurs personnes morales distinctes, sans dissolution de l'entreprise publique économique,

— proroger l'entreprise ou en décider la dissolution,

— prendre des participations dans d'autres entreprises publiques économiques,

— transformer la nature juridique de l'entreprise,

— autoriser des transactions et des concordats,

— transférer le siège social.

Art. 19. — Nonobstant toute autre disposition législative contraire, les règles de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et ordinaires sont déterminées par les statuts.

Art. 20. — Les actions souscrites en numéraire, au titre de l'augmentation du capital social, sont libérées d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou en plusieurs fois dans le délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire, à la demande du président du conseil d'administration.

Art. 21. — Les cas, conditions et modalités de dissolution de l'entreprise publique économique sont déterminés par une loi particulière.

Art. 22. — Les cessions d'actions des entreprises publiques économiques ne sont possibles qu'entre des entreprises publiques économiques.

Les cas, conditions et modalités de recouvrement des sommes souscrites et non libérées ainsi que les cessions des actions des entreprises publiques économiques seront déterminées par une loi particulière.

Chapitre III

Des dispositions complémentaires particulières aux entreprises publiques économiques en forme de « Société à responsabilité limitée ».

Art. 23. — L'assemblée générale de l'entreprise publique économique, en la forme de société à responsabilité limitée, est constituée de l'ensemble des associés et/ou par leurs mandataires, ainsi que par les représentants des travailleurs.

Elle est présidée par le président du conseil de surveillance.

Art. 24. — Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil de surveillance dans les formes et délais prévus par la loi, soit pour des réunions ordinaires statutaires, soit à l'initiative du conseil de surveillance, lorsque l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande des associés représentant le quart, au moins, des parts sociales.

Art. 25. — L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an aux périodes fixées par les statuts.

Les autres fois, il est convoqué une assemblée générale extraordinaire des associés.

Art. 26. — Les décisions que la loi ou les statuts réservent expressément aux associés ne peuvent être prises régulièrement et valablement qu'en assemblée générale.

Art. 27. — Organe souverain de l'entreprise, l'assemblée générale :

1) examine et adopte le rapport moral d'activité du conseil de surveillance et des gérants,

2) examine et adopte les comptes après audition du rapport du ou des commissaires aux comptes,

3) décide de la répartition du bénéfice net conformément aux lois et règlements en vigueur,

4) décide de la désignation du remplacement ou de la révocation des membres du conseil de surveillance,

5) autorise et fixe les seuils de compétence du conseil de surveillance et les domaines qu'elle se réserve,

6) adopte, s'il échet, le règlement intérieur du conseil de surveillance et fixe les attributions non déléguables du président du conseil de surveillance,

7) se prononce sur l'augmentation des parts sociales, la diminution du capital social et la transformation juridique de l'entreprise en société par actions,

8) adopte le plan à moyen terme de l'entreprise,

9) met en œuvre les actions en responsabilité du gérant et/ou du conseil de surveillance,

10) se prononce sur toute transaction dont la valeur nominale est égale ou supérieure au cinquième du capital social,

11) décide l'acceptation de la dissolution à l'amiable,

12) agréé la cession de parts sociales.

Art. 28. — Les règles de quorum et de majorité requises pour les décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont fixées par les statuts.

Art. 29. — L'entreprise publique économique, en la forme de société à responsabilité limitée, est administrée par un conseil de surveillance composé de cinq membres au maximum :

— trois représentants, dont le président, nommés et renouvelés par l'assemblée générale,

— un représentant des travailleurs, élu dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée,

— s'il échet, un représentant désigné par l'Etat.

Art. 30. — Le mandat des membres du conseil de surveillance élus par l'assemblée générale est de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Art. 31. — La rémunération des membres du conseil de surveillance est constituée exclusivement par les jetons de présence et les tantièmes.

Art. 32. — La qualité de membre du conseil de surveillance est incompatible avec celle de gérant.

Art. 33. — Les décisions du conseil de surveillance sont prises en la forme et selon les règles de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Art. 34. — Le conseil de surveillance a pour mission générale de superviser, au nom des associés, la gestion de l'entreprise. Il dispose à cette fin et par délégation de l'assemblée générale du pouvoir général d'administration, dans la limite prévue par les statuts.

Dans ce cadre, il s'assure de la tenue des livres, comptes et écritures, légalement prescrits pour les sociétés commerciales, et suit l'évolution des éléments patrimoniaux de l'entreprise, notamment la caisse, les avoirs en valeurs mobilières et en liquidités.

Art. 35. — Le conseil de surveillance représente la société à responsabilité limitée dans toutes les actions de la vie civile, soit par son président, soit par mandat donné à tout gérant par acte authentique, sous sa signature.

Art. 36. — Le conseil de surveillance présente, annuellement à l'assemblée générale son rapport moral et ses propositions de répartition des bénéfices.

Il soumet à l'examen de l'assemblée générale, le rapport d'activité du ou des gérants, les comptes, bilans et inventaires, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 37. — La gestion et l'exploitation de l'entreprise publique économique, en la forme de société à responsabilité limitée, sont assurées par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants sont proposés par le conseil de surveillance et nommés par l'assemblée générale.

Ils exercent leurs prérogatives de gestion et l'exploitation telles qu'elles leur sont définies par les statuts de l'entreprise.

Chapitre IV

Des groupements économiques d'intérêts communs

Art. 38. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les entreprises publiques économiques peuvent constituer des groupements économiques par contrat, établi en la forme requise par la loi et soumis à publicité.

Ledit contrat, élaboré par les organes habilités des entreprises publiques économiques concernées, détermine les conditions et l'objet du groupement.

Art. 39. — Le groupement n'a pas de personnalité morale. Les tiers n'ont de liens juridiques qu'avec celui des membres du groupement avec lequel ils ont contracté.

Toutefois, le contrat peut déterminer l'étendue des pouvoirs délégués au groupement, les conditions de leur exercice et les limites des engagements dudit groupement.

Art. 40. — Les droits et obligations de chacun des membres du groupement sont réglés par le contrat.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 41. — Les dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 susvisée demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou complétées de manière expresse par une disposition de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, susvisée concernant la création par les assemblées populaires communales d'entreprises locales sont remplacées par la possibilité offerte à ces mêmes assemblées de décider, dans les formes légalement prévues, d'investissements économiques confiés au Fonds de participation des collectivités locales.

Art. 43. — Les dispositions de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, concernant la création par les assemblées populaires de wilayas d'entreprises locales, sont remplacées par la possibilité offerte à ces mêmes assemblées de décider, dans les formes légalement prévues, d'investissements économiques confiés au fonds de participation des collectivités locales.

Art. 44. — Les pouvoirs de contrôle prévus par les ordonnances n° 67-24 du 18 janvier 1967 et 69-38 du 23 mai 1969 susvisées, ne s'exercent pas à l'égard des entreprises publiques économiques soumises à des régies propres de contrôle.

Art. 45. — L'assemblée des travailleurs exerce ses prérogatives, telles que fixées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, par l'intermédiaire de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'entreprise publique économique.

Lesdits représentants lui font rapport de leurs activités à chacune des réunions de l'assemblée.

En outre, les autres organes techniques de la gestion socialiste des entreprises feront, dans le cadre de la législation en vigueur, l'objet d'une adaptation à l'organisation de l'entreprise publique économique, par une loi particulière.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment les dispositions :

- de l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975,
- de l'ordonnance n° 75-44 du 17 juin 1975,
- de l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975,
- des articles 138, 140, alinéa 2, 142, 146, alinéa 1 et 207 à 211 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967,
- des articles 80, 81, alinéa 2, 83, 83-1 et 83-2 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969,
- des articles 2, 5 et 57 à 85 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971.

Art. 47. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID.